FRc4' 32896
Case
Fnc
25878

SECONDE OPINION

DE M. TRONCHET, Député de Paris;

A la Séance du 5 Janvier 1791,

Sur la queſtion de ſavoir ſi la procédure devant le Juri de jugement ſera écrite ou non.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Il eſt un moment où les diſcuſſions les plus importantes peuvent & doivent ſe ſimplifier. Tel eſt le précieux avantage du choc des opinions, ſoutenues avec le calme de la raiſon, & dictées par le véritable deſir de rechercher la vérité, qu'il ſimplifie les difficultés les plus abſtraites en les éclairciſſant, & qu'en développant les inconvéniens des deux extrêmes, il fait ſortir la vérité des nuages que raſſembloient ſur elle des vents dirigés en ſens contraires.

THE NEWBERRY LIBRARY

Déjà le Comité, en s'amendant lui-même, a cédé une partie du terrain ; voyons si, en nous amendant à notre tour, nous ne pouvons pas nous rapprocher, voyons s'il n'eſt pas poſſible, ſans compromettre le ſuccès de l'inſtitution décrétée, ſans altérer la ſévérité des principes du Comité, ni ce qu'il conſidère comme l'eſſence du jugement par Jurés, faire encore quelques pas en avant, & obtenir quelque nouvelle conceſſion en faveur des deux grands intérêts que nous défendons, celui de l'humanité, & celui de la ſociété toute entière.

Tel eſt l'eſprit qui me ramène une ſeconde fois à cette Tribune, & l'objet des nouvelles réflexions que je vais vous ſoumettre.

Je diſtingue trois choſes principales dans le projet de Décret que le Comité a mis en oppoſition avec celui que j'avois eu l'honneur de vous préſenter.

En premier lieu, il me paroît avoir montré une trop grande indifférence ſur la forme de la rédaction des dépoſitions dont il conſent la rédaction par écrit : je me propoſe de vous prouver qu'il eſt néceſſaire, même ſans rien préjuger ſur l'étendue de l'effet qu'elles doivent produire entre l'Accuſé & les Témoins, d'en aſſurer la fidélité de la rédaction, & que cet objet peut & doit être rempli par une précaution qui ne compliquera point la ſimplicité de l'inſtruction devant le Juré de jugement.

En ſecond lieu, il me paroît que le Comité, en ſe

bornant à la seule rédaction des dépositions, ne peut pas remplir l'objet pour lequel il destine cette écriture, & que, quand même cette écriture n'auroit que ce seul intérêt pour but, on pourroit y ajouter un second procédé qui ne compliqueroit pas beaucoup la forme du débat, & n'en détruiroit pas le caractère essentiel.

En troisième lieu, je ne peux adhérer à la sévérité du principe, qui refuse aux Jurés toute communication des dépositions, & de ce qui aura pu être écrit dans mon plan, même lorsque les Jurés croiroient cette communication nécessaire pour soulager leur mémoire, & tranquilliser leur conscience; je me propose de vous prouver que cette communication, dont il pourra résulter de grands avantages, ne peut offrir aucun danger, & qu'elle ne peut altérer en rien la nature de la conviction morale; sur-tout si l'on ajoute à la procédure du jugement une formule qui me paroît devoir former une barrière insurmontable contre tout retour au système absurde des preuves légales.

Tel est, Messieurs, le plan des réflexions que je vais vous présenter; leur développement vous fera connoître combien je crains moi-même de contrarier le succès de l'institution des Jurés, & combien je respecte tout ce qui me paroît appartenir à son essence.

I.

Je n'examine point s'il n'y a que la délicatesse du passage de l'ordre ancien à l'ordre nouveau qui ait dû

déterminer à consentir la rédaction par écrit des dépositions ; si c'est par ménagement pour notre foiblesse, ou par nécessité, que le Comité nous a fait cette concession. Nous ne combattons point dans cette Tribune pour une gloire personnelle, mais pour l'intérêt public ; & je me contente, par cette raison, de considérer ici ce que l'intérêt public exige quant à la forme de cette rédaction.

Je remarque dans le projet de Décret trois sortes de dépositions, celles devant l'Officier de police, celles devant le Directeur du Juré, celles devant l'un des Juges du Tribunal Criminel.

De ces trois dépositions, j'en vois la rédaction absolument abandonnée à un seul Officier, l'Officier de Police, le Directeur du Juré, l'un des Juges du Tribunal Criminel, & par conséquent toute l'authenticité de la rédaction dépendante de la foi que la Loi peut attacher au caractère de l'Officier.

C'est retomber dans un des plus grands inconvéniens de l'ancien ordre des choses. On se plaignoit alors avec grande raison de ce que l'Officier, qui recevoit les dépositions, restoit maître de leur substance, de ce qu'il pouvoit en quelque façon en changer la substance en traduisant à sa façon le langage rustique d'un témoin.

Je crois infiniment important de ne pas faire renaître cet abus, & cela par deux raisons ; la première relative à l'intérêt de l'Officier qui recevra les dépositions ; la seconde pour l'intérêt de l'accusé.

Ne croyez pas, Meſſieurs, que par les précautions que je deſire, j'entende lier le témoin, ni décider cette grande queſtion, s'il doit y avoir une époque où le témoin ne puiſſe plus varier, bien entendu dans des points eſſentiels. Depuis mon premier Diſcours, j'ai réfléchi ſur cette importante queſtion; j'en ſens plus que jamais toute la difficulté, mais cette queſtion ne tient en rien à celle que nous agitons. Il a fallu dans l'Ordonnance de 1670 une loi textuelle pour ôter au témoin la faculté de varier. Un ſilence abſolu ſur ce point, ſuffit pour la réſerver toute entière; & tel parti que vous preniez dans la ſuite à cet égard, les précautions que je vous propoſerai ne m'en paroiſſent pas moins néceſſaires.

Quoique le témoin reſte libre, à l'inſtant du débat, de ſe livrer aux impreſſions de la conviction ou de la réſipiſcence, il exiſtera toujours un embarras pour lui, lorſqu'il s'agira de faire un aveu directement contraire à ſa dépoſition; la crainte ne l'arrêtera pas, s'il eſt convaincu qu'il n'y a point de peine à encourir; mais une fauſſe honte ſuffira pour le porter à chercher une excuſe. Il ſe rejettera ſur l'inexactitude de la rédaction de ſa dépoſition; & pour ſe décharger d'un menſonge, il imputera une fauſſeté à l'Officier qui aura rédigé ſa dépoſition. Sans doute une pareille imputation ne produira aucun effet légal; mais elle pourra produire des effets moraux très-dangereux. Plus vous avez attaché, Meſſieurs, d'importance au choix populaire de vos Officiers publics; plus vous devez accumuler les moyens de leur aſſurer la confiance du

peuple ; plus vous devez les mettre à l'abri des imputations qui peuvent altérer la confiance, & qui ſouvent ſont ſuivies avec d'autant plus d'avidité, qu'elles ſont plus actives. Première conſidération.

Ma ſeconde conſidération eſt relative à l'intérêt de l'accuſé. Quoique le Comité conſerve au témoin ſa liberté juſque dans le débat, il convient néanmoins qu'il faut un terme à l'impudence ; il réſerve *à l'accuſateur public, aux Juges & au Juri, à apprécier moralement le caractère des variations qui devront rendre le témoin puniſſable.* Mais n'eſt-il pas évident que le caractère moral de ces variations ne peut ſe ſaiſir que par la comparaiſon de la nature & de l'importance de la première aſſertion avec le déſaveu forcé ? N'eſt-il pas évident dès-lors que cette combinaiſon morale ne peut réſulter que de la comparaiſon du fait écrit dans la dépoſition, de la manière dont il a été circonſtancié, avec les déſaveux arrachés au débat ? N'eſt-il pas évident enfin que vous vous enlevez preſque tous moyens de cette appréciation morale du caractère des variations, ſi vous laiſſez au faux témoin l'arme du déſaveu de ſa dépoſition écrite ?

L'intérêt de l'accuſé ſe réunit donc à la néceſſité de protéger l'honneur du Juge, pour exiger une forme qui donne un caractère d'authenticité à la dépoſition, dont vous confiez la rédaction à un ſeul Officier.

Je ne vous propoſerai pas, ſans doute, l'adjonction des Notables. L'inſtitution des Jurés doit anéantir cette conſtitution purement proviſoire. Il ne faut

pas multiplier les charges civiques. Mais je vous proposerai un expédient fort simple.

Je n'exige aucune formalité pour la déposition faite devant l'Officier public & devant le Directeur du Juri; j'en assurerai la fidélité en rappellant les témoins devant le Juri d'accusation. Là, je ferai relire aux témoins leurs dépositions; je les ferai interpeller de déclarer, non pas si leur déposition contient vérité, mais s'ils reconnoissent que la rédaction en est conforme à ce qu'ils ont déclaré & entendu déclarer. Je ferai faire la même interpellation devant le Juri de jugement, & devant le public aux témoins qui auront été entendus par le Juge du Tribunal criminel; & en ôtant au faux témoin la ressource de nier la fidélité de la rédaction, j'assurerai l'honneur des Officiers qui auront reçu leurs dépositions, & je fournirai à l'accusé une ressource de plus contre le faux témoignage.

Je passe au second objet.

II.

Il s'agit ici de savoir si l'examen des témoins devant le Juri de jugement, doit être écrit, ou même si le Décret sévère qui proscrit toute écriture à cet égard, ne peut pas être susceptible de quelque modification.

J'avoue que, si je ne suivois que mon impulsion naturelle, & cette conviction morale dont on parle

tant, j'inclinerois à exiger l'écriture entière de cette seconde partie de l'Instruction.

Dans toutes les objections du Comité, je n'en ai vu qu'une seule importante; la crainte de faire manquer l'institution dans son établissement par le découragement & le dégoût que pourroient inspirer aux Jurés des longueurs qui rendroient leurs fonctions trop pénibles.

Ces longueurs sont bien abrégées par le retranchement de tout le temps qu'exigeroit la rédaction des dépositions.

La rédaction des débats souvent ne seroit, ni longue ni difficile, si l'on fait régner dans nos Tribunaux cet ordre, cette dignité, cette simplicité, que j'ai admirée dans le procès qui a été instruit en 1690, en Angleterre, contre Milord Preston, & que des Tachigraphes vraisemblablement nous ont transmis avec une fidélité, qui, je l'avoue, m'a donné la plus haute idée de l'institution Angloise. Avec cet ordre & cette simplicité, il me paroîtroit que la rédaction des débats n'exigeroit, le plus souvent, qu'un sacrifice de quelques heures, & perfectionneroit, plutôt qu'elle altéreroit, cette belle institution.

Mais le Comité s'est prêté à nos foiblesses; je veux, à mon tour, me prêter à l'enthousiasme qui lui fait craindre d'altérer ce qu'il ne veut qu'imiter servilement.

Je me borne à examiner si l'on ne peut pas, sans altérer la pureté de l'institution, ajouter à la rédac-

tion des dépositions un procédé, sans lequel cette rédaction ne pourroit pas remplir l'objet même pour lequel le Comité l'accorde.

C'est ma seconde réflexion.

Dans les observations qui ont été présentées par les différentes personnes qui demandoient une instruction inscrite, votre Comité a cru ne devoir en distinguer qu'une seule. Il paroît n'avoir été frappé que de la nécessité de conserver à l'accusé la voie de la révision & de la réhabilitation ; & il a supposé qu'il suffisoit, pour remplir cet objet, que les dépositions fussent écrites.

« Il s'agit principalement, vous a-t-il dit, d'ac-
» quérir sur chaque procès un fonds de renseigne-
» mens permanens qui constatent la nature & les
» circonstances de l'accusation, les témoins qui ont dé-
» posé, la nature & le caractère de leurs dépositions,
» celles qui ont présenté des charges, & celles qui
» étoient insignifiantes ».

Je suis bien éloigné de convenir que la rédaction des dépositions ne puisse avoir pour objet que ce seul intérêt. Je la regarde encore comme un grand préservatif contre le faux témoignage, comme une grande facilité dans le jugement des procès compliqués, comme un moyen d'empêcher en partie le dépérissement des preuves dans les procès dont les incidens inévitables interrompront & suspendront le jugement.

Mais il me ſuffit, pour l'objet que je me propoſe, de conſidérer l'écriture des dépoſitions ſous le ſeul point de vue auquel s'eſt arrêté le Comité.

La réviſion eſt indépendante des charges, lorſqu'elle porte ſur une erreur de fait qui anéantit le corps du délit, ou qui ſubſtitue un autre coupable; mais elle eſt abſolument dépendante des charges, toutes les fois qu'elle porte ſur une erreur de fait volontaire, ou involontaire, appliquée au genre des preuves.

Il a été & il ſera toujours impoſſible de fixer invariablement les motifs d'une condamnation, dès-lors que les Juges ont toujours eu & auront toujours le droit de ne ſe déterminer que par l'impulſion de leur conſcience, & de ſe contenter de déclarer qu'ils ont jugé l'accuſé coupable d'un tel fait. Dans une pareille poſition, ce n'eſt donc que par l'inſpection du fonds même du procès que l'on peut, non pas affirmer, mais préſumer les circonſtances qui ont pû les entraîner; & s'ils ont pû être entraînés par quelque erreur de fait. Une forte préſomption de ce genre doit ſuffire, en faveur de l'innocence, non pas pour annuller un jugement, mais pour en faire permettre la réviſion.

Dans l'ancien état des choſes, où les témoins ne pouvoient plus varier après leur recollement, & où les confrontations étoient écrites, l'état des charges demeuroit invariable à cette époque; & il étoit facile de préſumer, d'après la ſeule lecture des dépoſitions

& des confrontations écrites, ſi le jugement avoit pû porter ſur une telle erreur de fait. Aujourd'hui cela deviendroit impoſſible, d'après la liberté que l'on donne aux témoins juſqu'à l'examen. Vainement un accuſé viendra-t-il accuſer un témoin d'être tombé dans une telle erreur de fait volontaire, ou involontaire, & prétendra t-il que cette erreur étoit capitale. On pourra toujours lui répondre ; rien ne prouve que le témoin n'a pas révoqué telle déclaration : rien ne prouve que lui, ou d'autres témoins n'ont pas ajouté des charges plus préciſes à celles qui, dans le principe, pourroient n'être pas aſſez graves ; rien ne prouve que ce que vous alléguez aujourd'hui pour prouver l'erreur, vous ne l'avez pas allégué lors de l'examen des témoins. En un mot, rien ne peut autoriſer à admettre ou à rejeter la réviſion, dès-lors que le véritable état du procès, à l'inſtant du jugement, ne nous eſt pas connu. C'eſt ainſi que vous vous expoſez à un double inconvénient. Ou vous anéantiſſez de fait le ſecours que vous croyez ne pouvoir pas refuſer à l'innocence : ou bien, ſi la faveur de l'innocence vous porte à vous rendre moins difficile ſur la réviſion, vous ouvrez une reſſource au coupable, qui ſera parvenu à corrompre de nouveaux témoins, ou même les anciens, pour former la preuve de l'erreur qu'il articulera.

Il y a deux inconvéniens également néceſſaires à éviter dans la réviſion : celui de la rendre trop difficile pour l'innocence opprimée : celui de la rendre trop facile à l'homme puiſſant & intrigant. Ces deux in-

convéniens ſont inévitables, s'il n'exiſte aucun tableau qui puiſſe donner une idée du progrès qu'a pu recevoir l'inſtruction.

Voici l'expédient que je propoſe pour fixer, au moins entre les deux parties qui ſeules ſont intéreſſées à demander ou à combattre la réviſion, le dernier état du procès.

Il faut, après l'examen & le débat fini, accorder à l'accuſé & à l'accuſateur de requérir reſpectivement qu'il ſoit dreſſé procès-verbal ſommaire, d'après l'indication qu'ils en feront, des faits, aveux & déclarations importantes qu'ils prétendront être réſultées de l'examen & du débat, & dont ils croiront pouvoir tirer avantage.

Ce procès-verbal ne ſera rien, ſans doute, pour la conviction perſonnelle des Jurés, auxquels ils ne feront que rappeler des faits, de l'exactitude deſquels ils demeureront juges, d'après ce qu'ils auront vu & entendu.

Mais ce procès-verbal ſera un titre contre les Parties, qui ne pourront point, en cas d'action en réviſion, nier la vérité des faits qu'elles auront allégués elles-mêmes.

Ce procès-verbal, ni même des débats écrits en entier, ne pourront jamais démontrer au Juge de la demande en réviſion, que c'eſt telle circonſtance déciſive qui a déterminé la conviction intime du Juré; mais ils pourront, au moins, fournir une préſomption

ſur laquelle on pourra aſſeoir raiſonnablement le refus ou l'admiſſion de la demande.

Ce procès-verbal ne pourra point devenir, dans l'opinion publique, un contrôle du jugement des Jurés, puiſqu'il ne ſera point leur ouvrage; mais il ſera entre les Parties un contrôle irrécuſable de l'état auquel elles ont elles-mêmes fixé la diſcuſſion.

Je n'ai pas beſoin d'ajouter que ce procès-verbal, rédigé après l'examen & le débat fini, ne rallentira point l'activité & la chaleur de ſes opérations; qu'il ne ſera qu'un préliminaire des plaidoyés des Parties, qui doit ſuſpendre la délibération des Jurés, & que preſque toujours il n'exigera qu'un léger ſacrifice de quelques heures; enfin que c'eſt un moyen auſſi ſimple que néceſſaire de fixer, au moins entre les Parties, les progrès de l'inſtruction.

Voyons maintenant ce que doit devenir la partie écrite du Procès: c'eſt-à-dire, quel uſage on fera des dépoſitions & du procès-verbal que je viens d'indiquer.

C'eſt l'objet de ma dernière propoſition.

III.

Soit que vous borniez, Meſſieurs, l'écriture aux dépoſitions des témoins, ſoit que vous l'étendiez à la totalité de l'examen, ou ſeulement aux points de cet examen dont l'accuſé ou l'accuſateur auront cru intéreſſant d'aſſurer par écrit la mémoire, chacun dans

leur intérêt, il reſtera toujours à examiner ſi ce qui aura été écrit, pourra être mis ſous les yeux des Jurés, au moins lorſqu'ils le croiront eux-mêmes néceſſaire.

Je dis que ce mode préſente de grands avantages & ne peut expoſer à aucun danger réel.

L'établiſſement de ces deux points dépend d'une ſeule choſe : c'eſt de bien développer ce que c'eſt que la conviction morale, en quoi elle diffère de la preuve légale, & de diſſiper par des notions claires & préciſes, une erreur capitale ſur laquelle a perpétuellement roulé le ſyſtême du Comité.

Cette erreur a conſiſté à tellement identifier le ſyſtême des preuves légales avec l'écriture, qui conſerve les preuves purement matérielles, qu'on a rendu ſynonymes ces deux expreſſions : *preuve écrite* & *preuve légale* ; & qu'à l'ombre de cette erreur, en ſuppoſant démontré qu'une *preuve écrite* étoit une *preuve légale*, il devenoit bien facile de vous inſpirer une eſpèce d'horreur pour toute eſpèce d'écriture.

J'aborde ce phantôme redoutable, & j'eſpère le voir diſparoître à la lumière que je vais en approcher.

Pour diſſiper l'erreur capitale dans laquelle on vous a ſi long temps entretenus, il ſuffit de ſe former des notions juſtes ſur ce que c'eſt que preuve teſtimoniale, ſur ce que c'eſt que la conviction qui opère le jugement, enfin ſur la nature des moyens qui opèrent la conviction morale.

Ces notions une fois prises, il sera facile de reconnoître que l'instruction orale n'est point un moyen qui exclue l'abus du système de la preuve légale; & que l'écriture n'est point un instrument qui exclue la conviction morale, & qui nécessite l'usage de la preuve légale.

Si je parviens à démontrer ces deux vérités, j'aurai établi d'avance les deux points que je vous ai annoncés, & qui formeront ma conclusion.

Qu'est-ce que la preuve testimoniale? C'est un moyen de parvenir à constater la vérité d'un fait par la déclaration de plusieurs personnes qui viennent attester à la Justice ce qu'ils ont vu & connu personnellement sur le fait en lui-même, ou sur ses accessoires, tels que les antécédens ou subséquens, sur la totalité, ou sur une partie du fait.

Qu'est-ce qu'un jugement prononcé sur une preuve testimoniale? C'est la déclaration faite par le Juge que celles qui lui ont été faites par les témoins, lui ont paru suffisantes, ou insuffisantes, pour lui assurer la vérité du fait allégué.

Qu'est-ce qui doit fonder cette déclaration affirmative, ou négative, du Juge? C'est, sans doute, l'impression plus ou moins forte qu'ont produit sur son esprit & sur son ame les déclarations qu'il a vues, & les observations qui lui ont été faites sur ces déclarations. La conviction n'est autre chose que le résultat de cette impression.

La conviction, qui n'eſt que le réſultat de l'impreſſion qu'a faite ſur le Juge tout ce qu'il a vu & entendu, les déclarations & les débats qu'elles ont pu opérer, cette conviction n'a pu s'opérer que par des moyens; & ce ſont ces moyens ſeuls auxquels on peut attacher l'idée de la diſtinction de la preuve morale ou de la preuve légale.

Il n'exiſte & ne peut exiſter que deux moyens qui ſoient de nature à opérer cette forte impreſſion qui doit déterminer le Juge; l'un eſt intrinſèque à la déclaration même du témoin, & aux contredits qu'elle a pu éprouver, & appartient à la rectitude de l'eſprit; l'autre eſt extrinſèque, & appartient à la ſenſibilité de l'ame & à la pureté du cœur; elle eſt de ſentiment, plus que de réflexion.

Le premier moyen, qui appartient à la rectitude du jugement, conſiſte dans l'attention ſcrupuleuſe que le Juge a faite à la déclaration du témoin, dans l'examen de la clarté de ſa dépoſition, & dans la combinaiſon de ſes diverſes parties; combinaiſon qui ſeule peut conduire à juger la foi que mérite le témoin, abſtraction faite des qualités qui peuvent le rendre reprochable, à preſſentir s'il peut être ſuſpecté de faux témoignage, ou même de ſimple erreur, enfin dans la combinaiſon des faits qui ſont oppoſés à la déclaration, & qui en anéantiſſent la force. Ce que le Juge doit faire ſur chaque dépoſition, il doit le faire ſur toutes les dépoſitions réunies, dont le parfait accord & la combinaiſon générale doit former

cette

cette force irréſiſtible à laquelle le Juge accorde ſa conviction. Ce premier genre de conviction, abſolument inhérent & intrinſèque aux dépoſitions, appartient évidemment à l'opération de l'eſprit, à la rectitude du jugement.

Le ſecond moyen de conviction, qui eſt abſolument extrinſèque à la dépoſition, appartient plus au ſentiment qu'au jugement; il frappe plus les ſens que l'eſprit. C'eſt l'attitude ferme & modeſte d'un accuſé innocent; c'eſt cet accent de la vertu, le mouvement ſimple & naturel qui accompagne une objection puiſſante qu'il fait à des témoins vendus ou prévenus; c'eſt cet embarras qui enveloppe preſque toujours la défenſe d'un coupable tourmenté par le témoignage de la conſcience; c'eſt cette audace factice, qui ſe décèle par ſes propres excès; c'eſt l'héſitation, la fluctuation de ce témoin preſſé d'éclaircir un fait, d'en développer les circonſtances. Cette ſeconde eſpèce de moyens eſt ſans doute très-précieuſe; mais ce ſeroit une grande erreur d'y réduire la conviction du Juge. L'innocence peut ſe déconcerter; il eſt de ces ſcélérats profonds qui ſavent garder le calme & le ſang froid de l'innocence.

Ce ſont les deux moyens réunis, employés par des cœurs & des eſprits droits, qui ſeuls peuvent former la conviction complète & néceſſaire au Juge, qui condamne, ou qui abſout.

Quand je dis que ce ſont ces deux moyens réunis qui forment la véritable conviction morale, je peux

m'appuyer de l'autorité du Comité lui-même. Je lis dans le discours de M. Thouret : *La seule capacité supposée dans le Juré, est la rectitude du Jugement ; son tact est celui de sa conscience.* J'y lis : *Les Jurés sont placés au sein de la preuve ; ils en suivent tous les progrés matériels & moraux.* J'y lis enfin : *Cette conviction-là est celle des hommes..... qui ont, avec un cœur droit, un jugement sain.* La capacité, *qui exige une rectitude de jugement, un jugement sain*, suppose nécessairement un usage à faire de cette rectitude de jugement ; & l'objet principal de cette application est évidemment l'examen & la combinaison de ce que M. Thouret appelle la *preuve matérielle*, laquelle ne peut être que la substance même de la déposition, des objections & des réponses. En un mot, exiger pour la capacité du Juré un *cœur droit* & un *jugement sain*, c'est avoir évidemment supposé que la conviction morale n'est que le résultat des deux opérations de l'esprit & du cœur.

Avoir défini, d'une manière claire & précise, ce qui forme la conviction en matière de faits, c'est avoir donné d'avance une définition claire de ce qui distingue la preuve morale, qui est la seule vraie, de ce que l'on a si faussement appelé la preuve légale.

La preuve morale n'est autre chose que le résultat de la double influence des deux moyens qui concourent à la conviction, l'opération de l'esprit & le sentiment de l'ame. Ce genre de preuve ne peut évi-

demment être soumis à aucune règle, puisqu'il dépend entièrement de deux choses, que rien ne peut commander & suppléer, la rectitude de l'esprit & la pureté du cœur, puisque ses combinaisons & ses résultats varient autant que les circonstances, & puisque les loix ne peuvent prévoir la variété innombrable des combinaisons qui peuvent résulter de l'examen des dépositions & des témoins eux-mêmes.

Que seroit-ce donc qu'une prétendue preuve légale opposée à la preuve morale que je viens de décrire ? Ce ne pourroit être que des règles positives, ou conventionnelles, qui prescriroient à un Juge de condamner dans une telle circonstance, d'après une telle combinaison. Ici je ne peux point encore être contredit par le Comité dans mes définitions. Je lis dans le discours de M. Thouret : *On appelle preuve légale, ce que la Loi, ou une doctrine ayant acquis le même crédit que la Loi, déclare être probant. La preuve légale est factice & artificielle ; la preuve morale* (continue le Comité) *est, au contraire, celle qui, indépendante de toute règle, est puisée sur chaque fait particulier dans toutes les circonstances qui produisent, par l'assentiment libre, une conviction uniforme sur le plus grand nombre des hommes impartiaux.*

Nous voilà donc entièrement d'accord, le Comité & moi, sur nos définitions.

La conviction ne peut s'opérer que par la réunion de deux moyens, l'opération du jugement sur les preuves matérielles, le sentiment intime opéré sur

l'ame par les acceſſoires moraux & extrinſèques qui accompagnent la preuve matérielle.

La conviction morale eſt celle qui ne réſulte que de la double action libre du jugement & du cœur, & qui, indépendante de toutes règles, laiſſe au Juge une entière liberté de détermination.

La conviction légale ſeroit celle qui, ſubordonnée à des règles poſitives, commanderoit la détermination du Juge, & lui ôteroit la liberté d'opinion.

Si nous ſommes d'accord ſur ces principes, comment ſerions-nous diviſés ſur les conſéquences ?

Si l'inſtruction orale exige la réunion des deux moyens, qui ſeuls pourront opérer la conviction morale, il faut que le Juré puiſſe faire l'application de ces deux moyens. S'il doit, d'un côté, faire une attention ſérieuſe à cette ſcène intéreſſante qui ſe paſſe ſous ſes yeux, ſi des incidens de cette ſcène peuvent quelquefois l'entraîner par ſentiment ; d'un autre côté, il ne peut ſe diſpenſer de graver dans ſa mémoire les faits atteſtés, d'en combiner les circonſtances, enfin d'employer toutes les facultés de ſon jugement, pour ſaiſir les vrais réſultats de ce qu'il a entendu.

Mais il eſt évident que, dans l'opération du jugement, un Juré pourroit appliquer le faux ſyſtême des preuves légales, s'il en étoit malheureuſement imbu, s'il étoit perſuadé que deux témoins ſuffiſent pour condamner, lorſqu'ils ne ſont point reprochés, ſans examiner la foi qu'ils méritent perſonnellement,

celle qui réſulte de la ſubſtance même de leur dépoſition, & de la combinaiſon des autres dépoſitions. Si le Juge avoit calculé avec ces faux docteurs le poids des ſemi-preuves & des quarts de preuve, il eſt évident qu'il feroit également l'application de ſa fauſſe doctrine aux dépoſitions orales, il eſt évident qu'il donneroit la ſupériorité au premier moyen ſur le ſecond; & il eſt par conſéquent démontré que ce n'eſt point l'inſtruction orale qui ſeule peut garantir de l'abus du ſyſtême des preuves légales.

Si ce n'eſt pas l'inſtruction orale qui garantit néceſſairement de la fauſſe doctrine des preuves légales, il eſt également évident que ce n'eſt point la preuve écrite qui en néceſſite l'application. Le Juge y a également la faculté de peſer l'autorité perſonnelle du témoin; il a peut-être plus de facilité pour peſer la ſubſtance de la dépoſition, pour la combiner avec elle-même & avec les autres; il eſt également maître de ne ſuivre que l'impulſion de ſa conſcience & les réſultats de la rectitude de ſon jugement. Il ſera obligé de le faire, ſi la loi, loin de lui preſcrire des règles, lui a commandé de ne ſuivre que ſa conviction perſonnelle, & ſi elle a voué à la proſcription la doctrine des preuves légales.

Sans doute, dans la preuve ſimplement écrite, il exiſtoit une imperfection; il y manquoit le ſecond moyen qui doit concourir à la preuve morale, le puiſſant reſſort de l'effet du ſentiment dans l'action

d'une ſcène vivante, & qui peut éclairer l'eſprit du Juge, en même-temps qu'elle agit ſur ſon ame.

Mais ces deux puiſſans reſſorts de la conviction morale, l'opération de l'eſprit, & l'action du ſentiment, ſe trouvent réunis, quand les deux ſecours de la préſence du Juge & de l'écriture ſont réunis; & c'eſt outrer les préventions qu'a fait naître la juſte horreur de la doctrine des preuves morales, de ſuppoſer qu'elle n'a pu exiſter qu'avec l'écriture, & qu'elle eſt inſéparable de l'écriture.

Suppoſer que la même déclaration d'un témoin devient une preuve légale par cela ſeul qu'elle eſt écrite; en un mot, confondre le ſyſtême des preuves légales avec le ſimple fait de l'écriture, c'eſt ne préſenter que des mots vuides de ſens, & un idée dont la moindre réflexion démontre la fauſſeté.

Le ſyſtême des preuves légales exiſte hors de la forme de l'inſtruction écrite, ou non écrite; il peut s'adapter aux deux formes; il n'auroit jamais dû s'amalgamer à la preuve écrite; il ne s'eſt amalgamé à cette forme, que parce qu'elle étoit alors la ſeule exiſtante.

S'il eſt vrai que ce ſyſtême, contraire à la raiſon, funeſte à l'humanité, exiſtoit encore dans quelques Tribunaux, cette diſcuſſion ſolemnelle en anéantira infailliblement juſqu'aux moindres veſtiges; la loi, s'il eſt néceſſaire, y imprimera le ſceau de la réprobation. Mais ce n'eſt ni la ſuppreſſion, ni la continuation de l'écriture qui fera ceſſer, ou qui prorogera cet abus, puiſqu'il

eſt démontré qu'il n'eſt point inhérent à l'écriture, & qu'il peut exiſter ſans elle ; frappez la doctrine, mais ne calomniez point l'écriture pour vous fournir un prétexte de la proſcrire.

Si ces vérités ſont ſenſibles, j'ai démontré d'avance qu'il ne peut y avoir aucun danger à remettre l'inſtruction écrite entre les mains des Jurés, bien avertis par la loi qu'ils ſont entièrement libres de ſe déterminer ſuivant ce que leur dictera la rectitude de leur jugement & la pureté de leur cœur ; aux Jurés bien avertis que ce qui leur a été dit par le témoin, ou par l'accuſé, n'eſt pas une vérité par cela ſeul que le dire eſt écrit ; aux Jurés enfin, bien avertis qu'il n'exiſte aucune règle poſitive qui puiſſe commander leur opinion. Je vous propoſerai pour cela une formule qui formera une barrière inſurmontable contre le retour de la fatale doctrine des preuves morales.

Ce n'eſt point aſſez de dire que la remiſe aux Jurés de l'inſtruction écrite ſera déſormais ſans danger ; j'ajoute qu'elle aura de grands avantages.

Elle réunira le précieux avantage de réunir & de rendre plus facile l'emploi des deux moyens qui concourent à la conviction, de faciliter celui qui dépend de la rectitude du jugement, ſans détruire celui qui dépend de l'impreſſion du ſentiment.

Cette réunion, utile dans tous les cas, devient néceſſaire dans les procès compliqués, ſoit par la nature du crime, ſoit par le nombre des accuſés & des

témoins. La nature n'a pas doué tous les hommes d'une mémoire assez heureuse & assez ferme pour les mettre en état de combiner, de diviser, d'apprécier une multitude de déclarations, d'objections & de réponses, & d'appliquer tous les résultats aux divers accusés, dans les crimes desquels il y a des gradations qu'il faut suivre.

On m'objectera, peut-être, qu'il est inutile de remettre aux Jurés le procès-verbal que j'ai proposé dans ma seconde réflexion, puisqu'il n'est qu'une allégation des Parties, qui ne peut avoir d'autorité que contr'elles, & dont les Jurés peuvent & doivent juger le mérite.

Et le Comité m'opposera vraisemblablement qu'il est inutile de remettre aux Jurés les dépositions, puisqu'il pose en principe que *l'examen des témoins & le debat doivent seuls servir à la conviction.*

A la première objection, je réponds qu'il ne peut jamais être inutile de mettre sous les yeux des Jurés tout ce qui, même comme simple renseignement, peut servir à rallier leurs idées, & à rafraichir leur mémoire.

Quant à la seconde objection, ou je ne conçois pas le principe sur lequel on la fonde, ou si je conçois bien ce principe, je n'y peux pas rallier la conséquence.

Par examen des témoins on entend sans doute désigner l'appréciation de leur qualité personnelle, & de la foi qu'ils méritent; c'est-à-dire, les reproches. Le

réſultat de cet examen n'exiſte que dans l'opinion du Juge pour lequel la dépoſition du témoin, auquel il a refuſé toute confiance, devient nulle, & comme non-avenue. Tout ce qui en réſulte, c'eſt qu'il ne ſe croira pas même permis d'y recourir, & que la communication eſt ſurabondante à cet égard.

Mais il n'en eſt pas de même de la diſpoſition ſimplement débatue. Qu'eſt-ce que le débat d'une dépoſition ? c'eſt de la part de l'accuſé une objection propoſée contre la vérité de la déclaration du témoin, une contradiction relevée, une invraiſemblance opérée, qui tendent à altérer la foi due à la dépoſition. C'eſt de la part du témoin une réponſe péremptoire, ou non, propoſée contre l'objection, une explication qui fait diſparoître la contradiction, ou l'invraiſemblance. En un mot, le débat eſt ce qui tend à détruire ou à confirmer la dépoſition.

La dépoſition & le débat ſont deux choſes abſolument inviſibles. Il n'y a point de dépoſition qui puiſſe déterminer le juge, tant qu'elle n'a point été débatue ; il ne peut pas y avoir de débat ſans une dépoſition qui en ſoit la matière.

Lorſque l'on poſe en principe que *le débat ſervira ſeul à la conviction*, on poſe une vérité, ſi l'on ſe borne à en conclure que la dépoſition, détruite par le débat, n'eſt plus rien.

Mais on poſe un principe vuide de ſens, ſi l'on

applique cette maxime, que le *débat seul sert à la conviction*, au cas où le débat, loin d'avoir détruit la dépoſition, lui a donné une plus grande force. Il eſt évident alors que c'eſt la dépoſition même qui devient la baſe de la conviction, que le débat n'en eſt que le ſupplément acceſſoire.

Si les dépoſitions elles-mêmes deviennent en ce cas l'unique fondement de la conviction, s'il eſt indubitable que le Juge a encore le droit & le devoir de la peſer & de la débattre lui-même; on ne peut point dire qu'il ſoit inutile de la lui préſenter; il faut même avouer que cela devient néceſſaire toutes les fois que les dépoſitions ſont en grand nombre, & portent ſur des faits compliqués & qui reçoivent des applications différentes à pluſieurs coaccuſés.

Mais, a-t-on dit encore (& c'eſt par cette dernière objection que je termine) vous allez ouvrir une ſource de débats, de diſcuſſions & d'incertitudes entre les Jurés; il faudra donc un Rapporteur: voilà un Séance de Tournelle.

Ma réponſe eſt ſimple; à moins que vous ne vouliez reſtraindre l'opinion des Jurés à un *oui*, ou à un *non* ſec, ou les faire délibérer avec des féves, comme vous l'avoit propoſé le docteur Anglois Bentham, il faut que vous ſuppoſiez aux Jurés la liberté d'opinions raiſonnées, & que celui qui veut défendre l'innocence, puiſſe eſſayer de convaincre celui qui croit pouvoir le condamner.

Dès-lors, voilà un débat établi entre les Jurés; il portera sur la valeur & le sens de telle déposition, non détruite par le débat; convenez que ce débat deviendra infiniment plus dangereux & plus interminable, si les Jurés ne peuvent point avoir un point de ralliement dans la faculté qu'ils auront de consulter la déposition, qui aura donné lieu à cette division.

Il ne faut point de Rapporteur, car le rapport existe dans le résumé qu'a fait le Juge; il ne faut que des pièces sur le Bureau pour y avoir un recours au besoin.

En un mot, cette communication, que je désire, n'est qu'un secours de plus accordé aux Jurés, qui n'aura lieu que quand l'importance & la complication de l'affaire forcera les Jurés à le demander; il seroit, selon moi, barbare de leur refuser un secours qu'ils croiroient nécessaire pour la tranquillité de leur conscience.

Vous avez voulu, par ménagement pour la foiblesse humaine, que la fonction des Jurés ne fût pas trop pénible. Moi, je vous demande, par la même raison, un secours dont le refus effrayeroit leur délicatesse.

Un sentiment intérieur suffit pour graver dans l'ame le résultat de l'examen des témoins & du débat de leurs dépositions, pour fixer l'œil du Juge sur ce qui doit arrêter sa conviction; cet instinct ne suffit pas

pour appliquer cette conviction à tous les détails qu'une affaire compliquée peut exiger.

Conſervons la conviction morale dans toute ſa pureté ; mais n'altérons point cette même conviction morale, & ne la réduiſons point à un pur inſtinct trop dangereux pour la condamnation, & dont l'application ne peut être que rare & très-circonſpecte pour l'abſolution : puiſque vous exigez vous-même *une rectitude de jugement*, n'en rendez pas l'uſage impoſſible.

Je crois avoir démontré que la communication des dépoſitions & du procès-verbal relatif au débat eſt utile, qu'elle ſera même ſouvent néceſſaire ; qu'elle eſt abſolument ſans danger.

Le Décret, que je vais prendre la liberté de vous préſenter, vous offrira d'ailleurs, à ce que je crois, une garantie infaillible contre le retour du prétendu ſyſtême des preuves légales.

PROJET DE DÉCRET DU COMITÉ,

Amendé.

ARTICLE PREMIER.

Les dépositions des témoins seront faites & reçues par écrit, savoir : devant les Officiers de Police, pour ceux des témoins qui y seront produits ; & devant le Directeur du Juré d'accusation, pour les témoins qui, n'ayant pas comparu devant l'Officier de Police, seront présentés d'abord au Juri d'accusation. Lors de la convocation du Juri d'accusation, les témoins entendus devant les Officiers de Police, ou devant le Directeur du Juré, comparaîtront en personne ; lecture leur sera faite de leurs dépositions, & ils seront interpellés de déclarer s'ils reconnoissent que leurs dépositions ont été exactement rédigées, & de signer le procès-verbal, lequel fera mention de leur réponse.

II.

Les nouveaux témoins, que l'accusateur voudra produire encore devant le Juré de jugement, ainsi que les témoins de l'accusé, seront entendus d'abord, & leurs dépositions seront écrites devant le Juge, ou l'un des Juges du Tribunal criminel. A l'ouverture de la Séance des Jurés, ces dépositions seront relues aux témoins qui les auront faites ; ils seront interpellés

de déclarer s'ils reconnoiſſent que leurs dépoſitions ont été exactement rédigées, & de ſigner le procès-verbal, lequel fera mention de leur réponſe.

III.

A l'ouverture de la Séance des Jurés, il ſera fait une lecture publique de toutes les dépoſitions faites, tant par les témoins de l'accuſateur, que par ceux de l'accuſé; il ſera enſuite procédé à l'examen des témoins & au débat, leſquels ſeront faits de vive voix, & ſans écrit, devant le Juré; pourront néanmoins, l'accuſateur & l'accuſé, ou leurs Conſeils, après l'examen & le débat fini, requérir qu'il ſoit dreſſé procès-verbal, d'après l'indication qu'ils en feront, des faits, aveux, déclarations qu'ils prétendront être réſultés de l'examen & des débats, & dont ils prétendront tirer avantage.

IV.

Pourront les Jurés, retirés dans leur chambre, requérir le Juge, lorſqu'ils le croiront néceſſaire, de leur donner communication des dépoſitions écrites & du procès-verbal qui aura pu être rédigé d'après la requiſition de l'accuſé ou de l'accuſateur.

V.

Le Juge, après le réſumé de l'état du procès, & en invitant les Jurés de ſe retirer dans leur chambre, les

avertira que la Loi ne leur a prescrit & ne pouvoit leur prescrire aucune règle de conviction, & qu'elle leur laisse l'entière liberté de ne suivre que leur conscience.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31, 1791.

569